Gouvernement du Québec

Décret 647-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Clermont Gignac comme directeur exécutif pour la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 573-2005 du 15 juin 2005, monsieur Clermont Gignac a été nommé directeur exécutif pour la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine, que son mandat viendra à échéance le 24 juillet 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Clermont Gignac soit nommé de nouveau directeur exécutif pour la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine, pour un mandat de trois ans à compter du 25 juillet 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

Conditions de travail de monsieur Clermont Gignac comme directeur exécutif pour la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Clermont Gignac, qui accepte de continuer d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directeur exécutif pour la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine.

À ce titre et en conformité avec les lois et les règlements, il exerce tout mandat que lui confie le ministre de la Santé et des Services sociaux.

Monsieur Gignac exerce ses fonctions à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 juillet 2010 pour se terminer le 24 juillet 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date du renouvellement de son engagement, monsieur Gignac reçoit un traitement annuel de 261 083 \$.

Ce traitement sera majoré du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.

3.2 Assurance collective

Conformément à l'article 13.1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, monsieur Gignac ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

3.3 Rémunération variable

Suivant l'atteinte des objectifs annuels préalablement approuvés par le ministre responsable, monsieur Gignac recevra une rémunération variable n'excédant pas 15 % de son traitement annuel.

3.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à monsieur Gignac en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

3.5 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Gignac comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.6 Éthique et déontologie

Monsieur Gignac est tenu de respecter les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs publics édictées par le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics annexé au décret numéro 824-98 du 17 juin 1998.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Gignac peut démissionner de son poste de directeur exécutif, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Gignac consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Gignac aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 inclut les périodes faites à titre de titulaire d'un emploi supérieur.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gignac se termine le 24 juillet 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directeur exécutif, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directeur exécutif, monsieur Gignac recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de l'article 21 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 inclut les périodes faites à titre de titulaire d'un emploi supérieur.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CLERMONT GIGNAC

André Brochu, secrétaire général associé

54064

Gouvernement du Québec

Décret 648-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente provisoire portant sur l'accès du Québec au système Panorama et aux services de soutien et de maintenance de logiciels y afférents entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique

ATTENDU QUE, depuis 2004, les gouvernements des provinces et des territoires ont participé, avec Inforoute Santé du Canada inc., au développement d'un système d'information pancanadien interopérable de surveillance et de gestion des maladies infectieuses (ci-après appelé le système Panorama);

ATTENDU QUE le système Panorama devrait permettre d'uniformiser la manière dont les provinces et les territoires saisissent et traitent leurs propres informations relatives à la protection et à la surveillance des maladies